



Traité Mé'ila

Michna 6 - Chapitre 3

כָּל הַרְאוֹי לַמִּזְבֵּחַ וְלֹא לְבֶדֶק הַבַּיִת,
לְבֶדֶק הַבַּיִת וְלֹא לַמִּזְבֵּחַ,
לֹא לַמִּזְבֵּחַ וְלֹא לְבֶדֶק הַבַּיִת,
מוֹעֲלִין בּוֹ.

כִּיצַד?

הַקֹּדֶשׁ בּוֹר מֵלֹא מַיִם,
אַשְׁפָּה מֵלֶאֱזָבֵל,
שׁוֹבֵךְ מֵלֹא יוֹנִים,
אֵילָן מֵלֹא פְרוֹת,
שָׂדֶה מֵלֶאֱעֻשְׁבִּים,
מוֹעֲלִין בָּהֶם וּבֵמָה שֶׁבְּתוֹכָן;
אַבֵּל אִם הַקֹּדֶשׁ בּוֹר וְאַחֵר כֵּן נִתְמַלֵּא מַיִם,
אַשְׁפָּה וְאַחֵר כֵּן נִתְמַלֵּא אֶזְבֵּל,
שׁוֹבֵךְ וְאַחֵר כֵּן נִתְמַלֵּא יוֹנִים,
אֵילָן וְאַחֵר כֵּן נִתְמַלֵּא פְרוֹת,
שָׂדֶה וְאַחֵר כֵּן נִתְמַלֵּא אֶעֱשְׂבִים,
מוֹעֲלִין בָּהֶן,

וְאִין מוֹעֲלִין בֵּמָה שֶׁבְּתוֹכָן,
דְּבָרֵי רַבִּי יְהוּדָה [ס"א ל"ג].
וְרַבִּי שְׁמַעוֹן [ס"א רַבִּי יוֹסִי] אוֹמֵר:
הַמִּקְדָּשׁ שָׂדֶה וְאֵילָן,
מוֹעֲלִין בָּהֶם וּבְגִדְוֵלֵיהֶם,
מִפְּנֵי שֶׁהֵן גִּדּוּלֵי הַקֹּדֶשׁ.
וְלֹד מַעֲשֶׂרֶת לֹא יֵינֵק מִן הַמַּעֲשֶׂרֶת,
וְאַחֵרִים מִתְּנַדְּבִים כֵּן.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



ולד מקדשין לא ייבך מן המקדשין, ואחרים מתנדבין כן. הפועלים לא יאכלו מגרוגרות של הקדש, וכן פרה לא תאכל מכרשיני הקדש:

[En ce qui concerne] tout [objet consacré] qui est propre à [être sacrifié sur] l'autel mais qui ne l'est pas [pour] l'entretien du Temple, [ou qui est propre] à l'entretien du Temple mais pas pour [être sacrifié sur] l'autel, [ou qui ne l'est] ni pour l'autel ni pour l'entretien du Temple, [on est néanmoins passible d']un abus [me'ila]. [La Michna clarifie chacune de ces catégories : Propre à l'entretien du Temple mais pas pour être sacrifié sur l'autel], comment cela ? [Dans le cas où] l'on consacre une citerne pleine d'eau, [l'eau n'est pas propre à être sacrifiée sur l'autel, car seule l'eau du bassin de Siloé est utilisée pour l'autel. Néanmoins, elle est propre à l'entretien du Temple, par exemple pour pétrir de l'argile avec elle afin de renforcer les murs du Temple. Qu'en est-il d'un objet qui ne l'est ni pour l'autel ni pour l'entretien du Temple ? Si l'on consacre] des [décharges] pleines de fumier, [l'endroit et son contenu ne sont propres ni à l'autel ni à l'entretien du Temple. Au contraire, ils sont vendus et l'argent de la vente est donné au Temple. Que se passe-t-il lorsqu'un objet est propre à être sacrifié sur l'autel mais pas à l'entretien du Temple ? Si l'on consacre un] colombier rempli de pigeons, [les pigeons sont propres à l'autel, tandis que le colombier n'est même pas propre à l'entretien du Temple. Ou si l'on consacre] un arbre plein de fruits, [car les fruits sont propres à l'autel, tandis que l'arbre n'est même pas propre à l'entretien du Temple. Par exemple, le raisin est propre à l'autel comme le vin, mais la vigne n'est pas propre à l'entretien du Temple, car elle est trop fragile pour la construction. Un autre cas où l'objet consacré n'est propre ni à l'autel ni à l'entretien du Temple est] un champ rempli d'herbe. [Dans tous ces cas, on est responsable d']un mauvais usage des deux, [car ceux qui ne sont pas propres à l'usage du Temple seront vendus et l'argent sera utilisé pour l'autel ou pour l'entretien du Temple]. Mais si l'on consacre une citerne vide et qu'elle est ensuite remplie d'eau, [ou si l'on consacre une décharge vide] et qu'elle est ensuite remplie de fumier, ou un colombier vide et qu'il est ensuite rempli de pigeons, ou un arbre [sans fruit] et qu'il est ensuite rempli de fruits, ou [un champ vide] et qu'il est ensuite rempli d'herbe ; [dans tous ces cas, on est responsable d']en avoir fait un mauvais usage [me'ila], mais [on n'est] pas responsable de l'usage abusif [me'ila] de ces déchets. Les enfants qui consacrent un champ vide dans lequel poussait de l'herbe ou un arbre vide sur lequel poussait des fruits sont passibles d'un abus [me'ila] de ce qui se trouve à l'intérieur. Il n'y a pas d'abus [me'ila] en ce qui concerne les améliorations qui se sont développées dans les biens consacrés. Rabbi Yossé est en désaccord sur deux des cas ci-dessus et dit : « Si quelqu'un consacre un champ [vide dans lequel poussait de l'herbe] ou un [arbre] vide [sur lequel] poussait des fruits, [il est passible d']un abus [me'ila] [de ce] champ et de ses pousses, car ce sont des pousses de [biens consacrés, bien qu'elles n'aient poussé qu'après la consécration du bien. » A propos des pousses de biens consacrés, la Michna stipule qu'un] rejeton né d'un animal soumis à la dîme avant qu'il ne soit soumis à la dîme ne peut pas être donné à téter de la mère soumise à la dîme, car c'est un animal non sacré qui ne peut pas bénéficier des biens consacrés. D'autres stipulent de la [même] manière, c'est-à-dire que [la consécration] ne [s'applique pas au lait. Il en est de même pour les] rejetons d'animaux sacrificiels [nés avant leur consécration] : ils ne peuvent pas téter de l'[animal sacrificiel]. Dans [ce cas aussi], d'autres [stipulent de] cette manière, [c'est-à-dire pour permettre à la progéniture de téter]. Les ouvriers, [qui sont généralement autorisés à manger la nourriture de leur employeur], ne peuvent pas manger de figes séchées consacrées [s'ils travaillent avec les produits du Temple. Au contraire, ils peuvent acheter de la nourriture avec l'argent qu'ils reçoivent]. De même, une vache [qui travaille avec des biens consacrés, par exemple pour battre les produits du Temple, ne peut pas manger] de la vesce consacrée [mikarchine].



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions